

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECAPFONTE

18 RUE DE L'ORME AU LOUP
45130 Baule

Références : n° 514 / 2023 - VAT20230601
Code AIOT : 0100031139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement DECAPFONTE implanté 18 rue DE L'ORME AU LOUP 45130 Baule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAPFONTE
- 18 RUE DE L'ORME AU LOUP 45130 Baule
- Code AIOT : 0100031139
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECAPFONTE, société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 823914700, est en activité depuis 6 ans. Installée à BAULE (45130), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la réparation et la rénovation de radiateurs en fonte, vente de fonte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de sablage est dotée d'une extraction. Les rejets sont réalisés à l'air libre. Ils sont laissés à même le sol, soumis aux eaux météoriques, sont susceptibles d'être entraînés par les vents où dans les sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 19-I	/	Mesures conservatoires	30 jours
5	Rétention sous les cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	/	Mesures conservatoires	30 jours
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Mesures conservatoires	30 jours
9	Rétentions, régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mesures conservatoires	30 jours
10	Classement des activités	Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
2	Identification des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
4	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-II	/	Sans objet
8	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mode d'exploitation des installations ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel. Les déchets ne sont pas gérés conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : C1_Absence de présentation du registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, le personnel présent a déclaré ne pas disposer du registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce dernier serait tenu par le service administratif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des cuves de traitement
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : C2_Absence d'identification des produits contenus dans les cuves de traitement (absence des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-I
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.
Constats : C3_Absence de dispositif de détection automatique d'incendie dans la zone de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19-II
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Prescription contrôlée : Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : C3_bis_Absence de dispositif de détection automatique d'incendie (cf. point de contrôle précédent).
Observations : Faute de détection incendie, les prescriptions ne peuvent être mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention sous les cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention sous les cuves de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : C4_Absence de capacité de rétention pour confiner les 4 m ³ de soude.
Observations : Les cuves d'acier sont posées sur la dalle béton de l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le jour de la visite, les récipients mobiles de petites contenances (peinture et diluants) étaient sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.[...]
Constats : C5_Absence de dispositif permettant de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : C6_Absence de réseaux aménagés pour permettre de contrôler la qualité des rejets.
Observations : Les radiateurs sont rincés à l'eau sous pression. Les effluents se dirigent par gravité vers un réservoir enterré (conduite enterrée). Les effluents sont ensuite relevés dans 4 GRV en série (surverse). Le jour de la visite, objet du présent rapport, le personnel présent n'a pas été en mesure de présenter le bon de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions, régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : C7_Absence de déclencheur d'alarme en point bas, sous les bains de soude. Absence de détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/10/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : C8_Absence d'enregistrement des activités de nettoyage chimique (4000 litres de soude) (rubrique 2565). En complément, l'exploitant positionne l'ensemble des activités en application de la nomenclature des installations classées et réalise les démarches administratives nécessaires (déclaration ICPE), le cas échéant.
Observations : En complément, le jour de la visite, objet du présent rapport : - le personnel présent a indiqué mettre en œuvre environ 10 kg de peinture liquide par jour (rubrique 2940) ; - l'inspection n'a pu contrôler la puissance de la machine permettant le traitement par abrasion (rubrique 2575). L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 30 jours